

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1093950

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard de BERLIN, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé boulevard de Berlin, à l'intersection avec le boulevard de Sarrebruck, le pont Eric Tabarly et les lignes chronobus.

- un carrefour à feux est créé boulevard de Berlin, à l'intersection avec la rue d'Angleterre et les lignes chronobus.

- le boulevard de Berlin, dans sa partie comprise environ 20 mètres après la rue de Tchécoslovaquie jusqu'au niveau de l'intersection avec la rue d'Angleterre, est intégré dans une zone de rencontre 20 Km/h (depuis le 23 décembre 2011).

- un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé boulevard de Berlin, à l'intersection avec la rue de Tchécoslovaquie et les lignes chronobus.

- le boulevard de Berlin, dans sa partie comprise entre le mail Pablo Picasso et la rue de Tchécoslovaquie, est réservé à la circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,90 mètres.

- un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé boulevard de Berlin, à l'intersection avec le mail Pablo Picasso et les lignes chronobus.

- un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé boulevard de Berlin, à l'intersection avec la rue Marcel Paul et les lignes chronobus.

- un carrefour à feux est créé boulevard de Berlin, à l'intersection avec l'allée du Bihoreau Gris et les lignes chronobus.

- un carrefour à feux est créé boulevard de Berlin, au niveau du numéro 24 à l'intersection avec les lignes chronobus et le boulevard de l'Europe.
- une signalisation céder le passage est instaurée boulevard de Berlin à l'intersection avec l'allée du Colvert.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé boulevard de Berlin, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de Berlin devant le numéro 1A.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de Berlin au droit du numéro 10 sous le pont sncf.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de Berlin devant le numéro 13.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- le boulevard de Berlin, sur les emplacements situés en face du numéro 18, est soumis au régime du stationnement en zone bleue.
- le boulevard de Berlin, sur les emplacements situés devant le numéro 4, est soumis au régime du stationnement en zone bleue.
- deux emplacements de stationnement réservés aux autocars sont créés boulevard de Berlin en face du numéro 7.
- sur toute la longueur comprise entre le numéro 15 et la rue Marcel Paul, côté pair, le stationnement est réservé aux autocars.
- trois emplacements de stationnement réservés aux autocars sont créés boulevard de Berlin sur la partie nord du carrefour giratoire faisant intersection avec le mail Pablo Picasso.
- un emplacement de stationnement réservé aux autocars est créé boulevard de Berlin au droit du numéro 10 sous le pont sncf.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1093950 du 28 avril 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

Rascal BLO

